



DIRECTIVES

du 27 mai 2013

relatives au travail de maturité spécialisée orientation pédagogie

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Bases légales

Règlement de la CDIP du 12 juin 2003 sur la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale

Règlement de l'École de culture générale du canton du Valais du 3 juin 2008

Règlement de la maturité spécialisée, orientation pédagogie du canton du Valais du 20 avril 2011

Directives de la CDIP du 11 mai 2012 pour la mise en œuvre de la maturité spécialisée, orientation pédagogie.

2. Concept et attentes du travail de maturité spécialisée orientation pédagogie

Le travail de maturité spécialisée permet de tester la capacité de l'étudiant à traiter un sujet choisi librement, d'appliquer de manière appropriée ses compétences méthodologiques et de porter un regard critique sur ses connaissances.

Le travail de maturité spécialisée doit permettre à l'étudiant d'élargir ses compétences d'analyse et de synthèse, d'améliorer l'apprentissage interdisciplinaire, d'établir des stratégies variées pour trouver des solutions aux questions qu'il se pose.

L'étudiant doit être prêt à s'investir, à prendre des initiatives personnelles, à faire preuve de flexibilité et de capacité de communication, à mener une réflexion et une analyse personnelles approfondies.

3. Cadre général du travail de maturité

Le travail de maturité spécialisée porte sur une question de culture générale et/ou sur des domaines liés à l'école et à la pédagogie.

L'étudiant a la possibilité d'enrichir sa recherche théorique par un travail concret (création artistique, réalisation technique d'un objet ou une représentation, etc.).

L'étudiant peut également compléter ou approfondir un élément de son travail personnel de certificat ECG.

Le travail de maturité spécialisée se compose d'une partie écrite (rédaction) et d'une partie orale (présentation).

En cas de réalisation concrète, la partie écrite peut être réduite, d'entente avec l'enseignant responsable du suivi du travail.

Exceptionnellement, la direction de l'école peut autoriser un autre mode de réalisation du travail de maturité si des circonstances particulières le justifient.

L'étudiant peut tenir un journal de bord dans lequel il consigne l'ensemble de ses observations et réflexions. Ce journal de bord constitue une référence pour la rédaction de son travail de maturité spécialisée. Il est remis en même temps que le travail. L'étudiant peut s'y référer dans le cadre de sa soutenance.

Deux mois au moins sont prévus pour la préparation et la rédaction du travail de maturité spécialisée. La partie écrite comprend environ 15 pages (environ 3000 mots), sans la table des matières, les indications bibliographiques et les annexes.

Le travail de maturité spécialisée peut également être le fruit d'une collaboration entre deux étudiants au maximum.

4. Encadrement

Chaque travail est suivi par un enseignant ECG qui fixe avec l'étudiant *le nombre de séances bilatérales*.

Les sujets des travaux de maturité sont proposés par les étudiants et acceptés par l'enseignant responsable. L'école peut aussi proposer des sujets.

5. Déroulement

La version écrite du travail de maturité doit être remise pour la fin février au plus tard.

L'éventuelle remédiation du travail écrit a lieu entre fin mars et fin avril.

Les soutenances orales ont lieu jusqu'à la mi-mai au plus tard.

La note finale et/ou l'éventuelle notification d'échec doivent être communiquées à l'étudiant avant la fin mai.

6. Structure et mise en forme

Le travail de maturité spécialisée est structuré de manière usuelle et comprend les rubriques nécessaires à son identification. Il doit de plus comporter une attestation sur l'honneur quant à son authenticité.

Le guide méthodologique du travail de maturité spécialisée orientation pédagogie, disponible dans chaque école, sert de référence. Le dossier doit être rendu en trois exemplaires, accompagné d'une version PDF.

7. Évaluation

Le travail de maturité spécialisée est évalué par l'enseignant ECG et par un expert désigné par la direction de l'établissement. Celui-ci est en principe un enseignant choisi dans l'école.

Le travail écrit et la soutenance orale sont évalués sur la base de notes au point ou au demi-point. La présentation orale compte pour le quart de la note finale.

La note finale du travail de maturité spécialisée est calculée selon la formule et elle est arrondie au dixième :

$$\frac{2 \times \text{la note d'écrit} + 1 \times \text{la note d'oral}}{3}$$

L'étudiant doit avoir obtenu au moins la note finale 4.0 au travail de maturité spécialisée pour être autorisé à se présenter aux examens finaux de maturité.

8. Critères d'évaluation

L'admission à la présentation orale du travail de maturité spécialisée est subordonnée à une note suffisante à l'écrit.

En cas de note insuffisante à l'écrit ou en cas de non-présentation du travail de maturité spécialisée, l'étudiant peut remédier à son travail dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la décision. Dans ce cas, l'enseignant chargé du suivi du travail peut, après réexamen de la version améliorée de ce travail, octroyer au maximum la note de 4,0.

Une grille d'évaluation indiquant clairement la pondération des divers critères pris en compte dans l'évaluation est établie. L'enseignant ECG la remet à l'étudiant au début de son travail de maturité spécialisée.

Pour ce qui concerne l'enrichissement du travail de maturité spécialisée évoqué au point 3, les critères suivants sont également pris en compte et intégrés dans la grille d'évaluation remise : le rapport cohérent entre théorie et pratique ainsi que la qualité du travail (exécution, choix du matériel, originalité, etc.).

9. Échec au travail de maturité spécialisée

Après la remédiation, en cas de non-présentation du travail de maturité spécialisée ou si le travail de maturité spécialisée a reçu pour la seconde fois une note insuffisante, l'étudiant ne peut être admis aux examens finals de maturité spécialisée. Il peut répéter l'année d'école et présenter un autre TM sur un thème différent du premier.

Si, après l'année de répétition, un étudiant remet pour la seconde fois un travail insuffisant, il ne pourra pas répéter une seconde fois l'année de formation aboutissant à la maturité spécialisée.

10. Fraude et plagiat

En cas de fraude ou de plagiat, le travail de maturité spécialisée est considéré comme insuffisant et aucune remédiation ne sera possible. L'étudiant pourra rédiger un nouveau travail sur un autre sujet et être suivi par un autre enseignant ECG l'année suivante.

11. Voies de recours

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation des présentes directives est du ressort du Chef du Département de la formation et de la sécurité. L'instance de recours est le Conseil d'État.

12. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2013/2014 et abrogent celles du 7 juin 2011 portant sur le même objet.

Sion, le 27 mai 2013 JFL/JG



Oskar Freysinger
Conseiller d'État